

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53 95

☎ 02 32 76 54 60

mél : francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

13 FEV. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

CAT **LOGISTIQUE CARGO**

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Objet : Autorisation

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le récépissé du 18 février 1999 réglementant l'entrepôt de stockage de pièces de rechange neuves exploité par la société CAT LOGISTIQUE CARGO à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY,

La demande du 20 mars 2002 complétée le 15 avril 2002, par laquelle la SA CAT LOGISTIQUE CARGO, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT, a sollicité l'autorisation d'exploiter un entrepôt de transit de déchets industriels banals et de produits combustibles sur son site de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, zone industrielle RMM2,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 9 septembre 2002 au 9 octobre 2002 inclus, sur le projet susvisé présenté par la société,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de BELBEUF et SAINT ETIENNE DU ROUVRAY,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2002,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 14 janvier 2003,

CONSIDERANT :

Que l'entrepôt de stockage de pièces de rechange neuves exploité par la SA CAT LOGISTIQUE CARGO à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY est dûment réglementé sous le régime déclaratif au regard de la législation sur les installations classées,

Que le projet de développement des activités de logistique et de transit de pièces détachées automobiles et l'exploitation d'une unité de transit de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux rangent le site sous le régime de l'autorisation,

Que le dossier ainsi déposé par l'exploitant a fait l'objet d'une procédure complète d'autorisation au titre de la réglementation précitée,

Que pour lutter contre le vol et les malveillances, l'établissement est protégé par une détection anti intrusion raccordée à un centre de surveillance et par une vidéo surveillance,

Qu'en ce qui concerne les rejets d'effluents liquides du site, les eaux sanitaires rejoignent le réseau d'eaux usées de la zone industrielle et les eaux pluviales notamment issues des aires de circulation et du parking sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone après passage dans un déshuileur décanteur,

Que les résultats de la campagne de mesures de niveaux sonores effectuée en quatre points du site ont révélés des normes conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par une installation classée,

Que chaque catégorie de déchets industriels banals et spéciaux est stockée sur des aires spécifiques puis retournée vers des entreprises de recyclage ou d'élimination,

Que le site ne reçoit pas de plaquettes de freins ou de pièces mécaniques ayant été en contact avec une substance amiantée hormis le joint de culasse des moteurs,

Qu'aucun moteur n'est démonté sur le site ou ne subit une opération mécanique,

Que les précautions mises en place suite à l'évaluation simplifiée des risques seront renforcées par une surveillance périodique de la nappe et l'élaboration de servitudes au profit de l'Etat,

Que pour pallier le risque d'incendie présenté par le stockage de matières combustibles (cartons, plastiques ...) et inflammables, les mesures suivantes sont prévues :

- ✓ Interdiction de fumer sur l'ensemble de la plate forme,
- ✓ installations électriques de type antidéflagrant dans les zones à risques et périodiquement vérifiées,
- ✓ organisation d'exercices incendie en collaboration avec le centre de secours le plus proche,
- ✓ présence d'un poteau incendie à 100 mètres du site délivrant un débit de 120 m³/h sous 1 bar, d'extincteurs à poudre et à CO₂, de trappes de désenfumage et de RIA,

Que pour réduire les risques de pollution accidentelle du sol, les dispositions suivantes seront mises en œuvre: rayonnage en bacs de rétention, présence de roulant absorbant hydrophobe antistatique, de rouleau absorbant universel et de boudin absorbant pour liquides agressifs,

Que l'entrepôt dispose d'un volume de confinement des eaux d'extinction incendie de 200 m³,

Que pour éviter tout risque d'inondation, l'ensemble de la zone industrielle est protégé par des digues correctement dimensionnées et il est imposé à l'exploitant de prendre des dispositions pour prévenir tout déversement dans la seine de produits polluants,

Qu'ainsi au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser le projet de développement d'activités présenté par l'exploitant,

ARRETE

Article 1 :

La SA CAT LOGISTIQUE CARGQ, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCAOURT, est autorisée, sur son site de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, ZI RMM2, à exploiter un entrepôt couvert de transit de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux issus de l'industrie automobile

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514 1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été mise en service dans les trois ans suivant la présente autorisation ou si elle n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34 1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511 1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

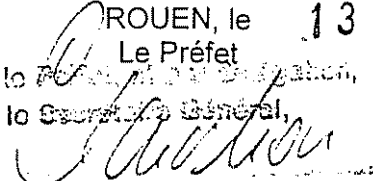
Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 13 FEV. 2003
Le Préfet
Pour la Préfecture de la Seine-Maritime,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

*Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du*

R:\Nicolas\CDH67\PRCATLC.doc

~~Vu pour être annexé à mon arrêté~~

en date du :

ROUEN, le : 13 FÉV. 2003

Le Préfet,

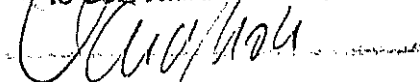
CAT LOGISTIQUE CARGO

Zone Industrielle RMM2

76500 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

~~Pour le Préfet, et par délégation~~

le Secrétaire Général,



Claude MOREL

1. OBJET

La Société CAT LOGISTIQUE CARGO, dont le siège social est 82, rue du Point du Jour BP 324 – 92107 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX, est autorisée à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

RUBRIQUES	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	REGIME
167 a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination) : a) station de transit	Le volume global de l'activité est d'environ 1800t/an	Autorisation
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, etc : La surface étant supérieure à 50 m ²	Surface supérieure à 100m ²	Autorisation
1131.2.c	Toxiques (emploi ou stockage)	Quantité stockée = 5t	Déclaration

RUBRIQUES	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	REGIME
2662.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) stockage de : Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume stocké = 190 m ³	Déclaration
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	P=50kW	Déclaration

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

2.5. Réglementation générale

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.6. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 1131, 2662 et 2925 doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.7. Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1. Généralités

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées

3.2. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.3. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle, avec notamment la mise en oeuvre de dispositifs permettant de confiner sur le site toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction d'incendie.

3.4. Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art.

3.5. Sol de l'entrepôt

Le sol de l'entrepôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.,

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.6. Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800l.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment

Les produits récupérés en cas de versement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

En particulier, les produits liquides toxiques neufs et usagés ainsi que les produits liquides inflammables doivent être stockés sur rétention dans les conditions énoncées ci-dessus

3.7. Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, obturateurs, etc Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours

3.8. Prélèvements et consommation d'eau

3.8.1. Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau

Conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979, les eaux de refroidissement doivent être recyclées

3.8.2. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé de façon hebdomadaire. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant doit mettre en place, sur le réseau d'adduction d'eau potable public de l'établissement, en amont des installations industrielles ou de secours, un système de disconnection, de manière à éviter tout phénomène de remontées d'eaux souillées dans ce réseau.

3.9. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.10. Valeurs limites de rejet

3.10.1. Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.10.2.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

Tout fait de pollution accidentelle doit être portée dans les meilleurs délais possibles, à la connaissance du Service de Police des Eaux et de l'Inspection des Installations Classées dans les conditions énoncées au paragraphe 2.2 ci-dessus.

3.10.2. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'ensemble des surfaces imperméabilisées de l'établissement doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur correctement dimensionné avant rejet dans le réseau pluvial de la zone industrielle.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Méthodes de référence
DCO	20	NFT 90 101
DB05	5	NFT 90 103
Hydrocarbures Totaux	5	NFT 90 114
MES	10	NF EN 872

3.10.3. Les eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

4. CONFINEMENT ET SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

4.1. Généralités

L'exploitant est tenu de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site visé en entête. Cette surveillance est réalisée conformément aux dispositions de l'article 4.3 ; celle-ci doit permettre de détecter une éventuelle migration des polluants.

4.2. Confinement de la pollution

Le confinement est constitué, selon le plan annexe **A** joint au présent arrêté, des 3 poches distinctes de produits amiantés suivantes :

- la poche 1 a une surface de 174.6 m^2 pour une profondeur de 2.5 m, soit un volume de 436.5 m^3 ;
- la poche 2 a une surface de 155 m^2 pour une profondeur de 2 m, soit un volume de 310 m^3 ;
- la poche 3 a une surface de 694.7 m^2 pour une profondeur de 1.5 m, soit un volume de 1043 m^3 .

Le confinement doit être réalisé de manière à ce que les produits amiantés soient stockés en dehors de la nappe souterraine et protégés de la lixiviation par les eaux pluviales ou de ruissellement.

La couverture des poches 2 et 3 est constituée d'un complexe composé de haut en bas:

- d'une couche d'enrobé étanche,
- d'une couche de terre végétale de 50 cm minimum de qualité garantie,
- d'un grillage avertisseur inaltérable de couleur conventionnelle (jaune)

La couverture de la poche 1 est constituée d'un complexe composé de haut en bas :

- d'une couche de terre végétale de 50 cm minimum de qualité garantie,
- d'un grillage avertisseur inaltérable de couleur conventionnelle (jaune).

La surface de la poche 1 est aménagée en espace vert. Les végétaux choisis doivent permettre de favoriser l'évapotranspiration et le développement racinaire doit permettre l'accrochage de la couche de terre sans altérer la couverture du confinement.

Un dispositif de plots ou tout autre disposition équivalente est installé afin de vérifier la stabilité du revêtement dans le temps.

Toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les couvertures des 3 poches de pollution ne puissent être altérées et que les produits amiantés ne puissent être mis à l'air libre notamment lors de travaux d'entretien de l'espace vert créé (poche 1). Un suivi est mis en place afin de garantir le maintien d'une épaisseur suffisante de matériaux de couverture.

Les travaux de jardinage et d'entretien sont effectués par du personnel informé de la nature du dépôt et des précautions qu'il y a lieu de prendre lors de toute intervention.

4.3. Modalités de surveillance

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer au niveau des deux piézomètres implantés en amont et en aval hydraulique du site, reportés sur le plan joint au présent arrêté en annexe B

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés deux fois par an sur deux périodes choisies en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme **NF** EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Les substances recherchées seront :

Substances	Piézomètre amont	Piézomètre aval
Crocidolite fibreux	X	X
Chrysotile fibreux	X	X

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées en fonction des résultats, après accord de l'Inspection des Installations Classées.

4.4. communication des résultats et bilans

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable (CAT LC, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses,

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme du tableau ci-dessous, accompagnées de commentaires sur l'évolution des teneurs avec tous les éléments d'interprétation :

Substances	Teneur	Commentaires

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

Au bout de deux ans de surveillance, l'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées un bilan des mesures accompagné de commentaires sur les évolutions observées.

A l'issue de cette première période de surveillance, si les mesures ne montrent pas d'évolution significative, la fréquence des prélèvements et des analyses sera modifiée après accord de l'inspection des installations classées pour une nouvelle période de deux ans. Si à l'issue de cette seconde période d'analyse, le bilan relevé ne montre toujours pas d'évolution significative, la surveillance pourra être à nouveau adaptée après accord de l'inspection des installations classées.

4.5. Entretien et protection des piézomètres

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres

La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

5.1. Émissions de polluants -**Brûlage**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.2. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces ou cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci

5.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations

6. TRANSXT DE DECHETS

6.1. Capacité et nature des déchets reçus

L'exploitant fait transiter dans son entrepôt au maximum 1800 tonnes de déchets par an

Les déchets industriels spéciaux transitant par la plate-forme de la société CAT LC sont les suivants :

- moteurs usagés (200 t/an),
- batteries d'accumulateurs (300 t/an),
- pièces métalliques usagées (1000 t/an)

Les déchets industriels banals transitant par la plate-forme de la société CAT LC sont les suivants :

- boucliers plastiques (20 t/an),
- pare-brise (20 t/an),
- cartons d'emballage (30 t/an),
- palettes (180 t/an),
- emballages divers (40 t/an).

6.2. Réception et enlèvement des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant les renseignements suivants :

- producteur du déchet,
- identification du déchet,
- stockage dans l'établissement et transport,
- caractérisation physique,
- caractérisation chimique,
- nature des dangers.

A la réception des déchets, l'exploitant doit viser le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet.,

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

6.3. Stockage des déchets avant élimination

Les déchets sont clairement identifiés et repérés par types.

Les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Les déchets sont stockés, avant leur valorisation, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les déchets transitant par la plate-forme sont stockés sur des emplacements spécifiques indiqués sur le plan (annexe C) ci-joint. Les aires de stockage sont étanches.

Les batteries usagées sont stockées en bacs étanches anti-corrosifs.

Les moteurs usagés (vidangés et lavés) sont réceptionnés et stockés sur palettes filmées. Les moteurs ne doivent pas être démontés sur le site.

Les bennes contenant les Déchets Industriels Banals en vrac doivent être bâchées.

Le stockage des déchets en transit dans l'entrepôt ne doit pas dépasser 4 jours.

6.4. Élimination

La valorisation des déchets doit être préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge des plastiques non recyclés,

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Titre Ier du livre V du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

6.5. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

6.6. Registre d'entrée et sortie

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport et l'identité du transporteur. Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration annuelle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

6.7. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, pré traitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

6.8. Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession de déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat, d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

7. PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge des plastiques non recyclés.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement sont collectés, stockés et éliminés conformément aux articles 6.3, 6.4 et 6.8 du présent arrêté

En particulier; les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Les déchets liquides, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie à l'article 3.6 du présent arrêté,

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets produits,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au Décret du 21 Novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

8. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

8.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables

8.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores

8.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

8.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en *limite* de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65	55

8.5. Définitions

8.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

8.5.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés **A** du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveau sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt)

8.6. Emergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

8.7. Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser une fois tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté;
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes;
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer,

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/97.

En cas de non conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation

9. PRÉVENTION DES RISQUES

9.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels

9.3. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

L'exploitant commente au personnel et doit afficher, bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie,
- les consignes d'évacuation.,

L'établissement étant situé à l'intérieur du Plan Particulier d'Intervention de Rouen-Elbeuf, l'exploitant doit informer son personnel sur les risques technologiques majeurs et sur la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de ce plan.

9.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

9.4. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

9.5. Vérifications

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- les dates des exercices incendie ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu.

9.6. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, etc. sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

9.7. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

9.8. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976..

9.9. Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C1700

L'établissement doit disposer de moyens de coupure générale de l'alimentation électrique par coup de poing d'urgence judicieusement répartis.,

9.10. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

9.11. Postes de chargement-déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles.

Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel (cf. 3.4)

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés:

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu

La circulation sur la zone de dépotage est interdite

La zone doit être équipée d'une prise de terre conforme avec enrouleur pour la camion porteur

9.12. Eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant doit disposer d'un volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'au moins 200 m³

Le réseau interne de récupération des eaux d'extinction d'incendie dans l'entrepôt doit être équipé d'une vanne en ligne de fermeture automatique.

9.13. Désenfumage

L'exploitant doit permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

L'exploitant doit recouper les locaux en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

9.14. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

9.15. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

9.15.1. Réseau d'eau d'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61 21.3) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés eu bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

9.15.2. Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

L'exploitant doit assurer la défense intérieure contre l'incendie par :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres,
- des extincteurs à poudre de 6 kg,
- des extincteurs à CO₂ près des appareils électriques,
- des RIA 25 mm répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par 2 jets de lances.

9.16. Exercice incendie

L'exploitant doit instruire un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur un registre de sécurité.

9.17. Accès de secours. Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

En particulier, l'exploitant doit rendre possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3.5 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newton (dont 40 kilo newton sur l'essieu avant et 90 kilo newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

L'exploitant doit prévoir l'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant de S mètres et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3.5 m,
- pente maximale : 15% dans les sections d'accès
10% dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- *force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newton (dont 40 kilo newton sur l'essieu avant et 90 kilo newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m),*
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

L'exploitant doit veiller à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales, etc.) soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel.

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés et maintenus constamment dégagés

L'exploitant doit créer des issues de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m et que la distance à parcourir pour gagner un escalier ne soit pas supérieure à 40 m, le débouché de celui-ci devant s'effectuer à moins de 20 m d'une sortie de secours

9.18. Inondation

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter, en cas d'inondation, le déversement dans la Seine de produits polluants, avec notamment la mise hors d'atteinte des inondations des matières polluantes tels que les produits toxiques

9.19. Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture

L'établissement est équipé d'un dispositif de détection anti-intrusion raccordé à un centre de surveillance et d'une vidéo-surveillance

9.20. Alarme

L'établissement dispose de plusieurs sirènes d'alarmes avec coup de poings en cas d'incendie

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

10.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

10.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

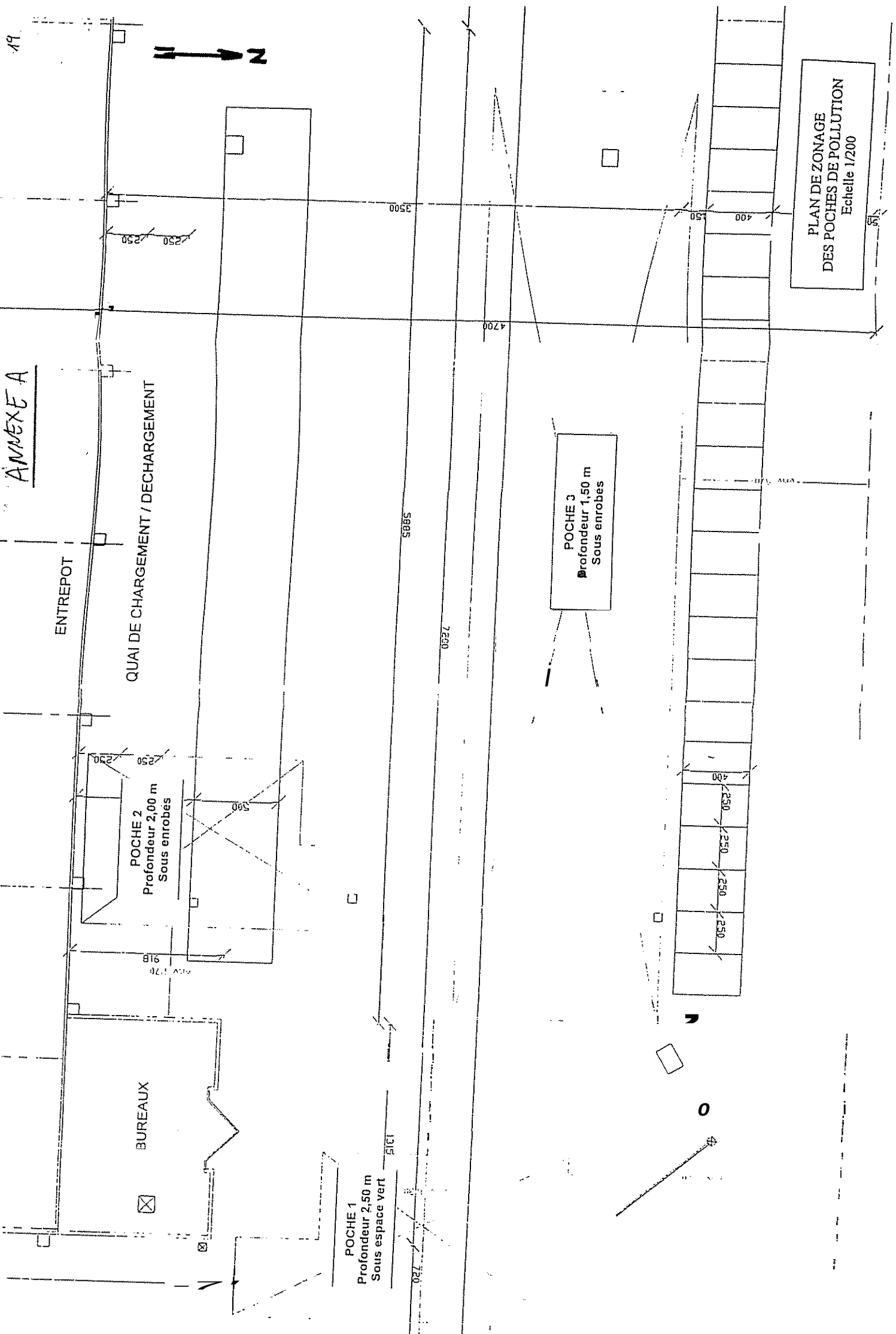
La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins 1 mois avant la date d'arrêt

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins:
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1. du Code de l'environnement



ANNEXE B

N

Zone de stockage de produits neufs

Sens d'écoulement de la nappe

IMPLANTATION
DES PIEZOMETRES
Echelle 1/400Aire bétonnée
pour benne-seal technique
terrazzo2 places de parking P1 & P2
surface totale de 100 m²

PARKING P1000 (sans éclairage)

PZ 1

PZ 2

ANNEXE C



Poste chargement
des accumulateurs

Bennes de DIB

Panier métallique verre

Zone de stockage de produits neufs

Plastiques

Produits inflammables

Palettes neuves

Moteurs usagés

Liquides toxiques

Pièces métalliques

Batteries usagées

Local technique
lavage

Aire bétonnée
pour bennes

PLAN DES INSTALLATIONS
Echelle 1/400

